



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 103 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 20 septembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Levée partielle des mesures de restriction relatives à l'infection par les virus de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Bulgarie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 939 PR/SDR/QAAV du 2 novembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 1153 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 169 MPF/SDR/QAAV du 22 février 2017 ;
- rapport final de l'OIE du 20 février 2017 concernant la maladie de Newcastle ;
- rapport final de l'OIE du 5 juin 2017 concernant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;
- rapport de l'OIE du 4 septembre 2017 concernant la maladie de Newcastle.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite aux rapports de l'OIE ci-dessus référencés, toutes les provinces de la Bulgarie à l'exception de la province du Kardzali, ont retrouvé leur statut de zone indemne d'infection par les virus de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevés dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, à compter des dates suivantes :

- Burgas, Dobric, Grad Sofija, Haskovo, Jambol, Montana, Pazardik, Plovdiv, Sofija, Stara Zagora, Vidin, Vraca : 30 juillet 2017 ;

- autres provinces à l'exception de la province de Kardzali : sans restriction de date.

Les mesures de restriction continuent à s'appliquer pour les denrées issues de volailles, élevés dans les 21 jours précédant l'abattage ou la ponte, abattues, et d'œufs pondus et emballés,

dans la province de Kardzali, entre le 10 décembre 2016 et le 30 juillet 2017, et depuis le 12 août 2017 jusqu'au 2 décembre 2017 au moins.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie ROY". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie ROY